

Numéro : DIR23-001

Date : 6 janvier 2023



GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

DIRECTOIRE

DECISION

OBJET : Approbation du règlement intérieur du directoire

Vu :

- le code des transports, notamment ses articles R. 5312-29 et R.5312-30 ;
- la note du secrétariat général - direction des achats en date du 4 janvier 2023 ;
- le projet de règlement intérieur.

Le directoire :

- approuve le règlement intérieur annexé à la présente décision ;
- abroge le règlement intérieur dans sa version adoptée par le directoire le 6 mai 2022 ;
- décide que l'annexe à l'article 2.2 du règlement intérieur approuvée est mise à la disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et est publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (www.haropaport.com).

Krishnaraj DANARADJOU

Florian WEYER

Stéphane RAISON,
Président du Directoire

Dominique RITZ

Christophe BERTHELIN

Antoine BERBAIN

Antoine
BERBAIN

Signature
numérique de
Antoine BERBAIN
Date : 2023.01.06
16:51:51 +01'00'

**ANNEXE à l'article 2.2 « Délégations du directoire en matière de gestion domaniale »
du Règlement intérieur du directoire**

Article 1^{er}. - I.- Les directeurs généraux délégués du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après dénommé « GPFMAS ») exercent, par délégation du directoire, dans le périmètre correspondant à la circonscription de leur direction territoriale respective et dans les limites prévues au II. ci-après, les pouvoirs suivants :

- a) prendre tous les actes relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS d'une durée inférieure ou égale à 15 ans autres que celles mentionnées au b) ci-après. L'appréciation de la durée précitée est faite au vu de celle prévue par l'autorisation initiale ou de la durée cumulée entre celle prévue par l'autorisation initiale et celles résultant des modifications apportées postérieurement ;
- b) prendre tous les actes relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS pour les installations à caractère d'animation et de loisir (ICAL) et les bateaux-logements, quelle qu'en soit la durée initiale ou cumulée par l'effet des modifications successives du contrat initial ;
- c) prendre tous les actes relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'escales sur le domaine public fluvial ;
- d) constater les droits du GPFMAS, liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrement des redevances domaniales, y compris les droits de port dans le secteur fluvial ;
- e) délimiter les zones de stationnement d'une durée supérieure à un mois par des bateaux, navires, engins flottants ou établissement flottants, selon les conditions prévues à l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- f) prendre toute décision de délimitation du domaine public et signer tous les actes nécessaires à la mise à jour du plan cadastral.

Pour l'application de la présente annexe, le terme d'« *autorisation d'occupation du domaine du GPFMAS* » a le même sens que celui employé par l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

II.- Les délégations de pouvoirs prévues au I ci-avant sont exercées par les directeurs généraux délégués dans les limites suivantes :

- a) les conventions de terminal mentionnées au I. de l'article L. 5312-14-1 du code des transports sont exclues du champ des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS mentionnées au a) du I. ci-avant ;
- b) les actes pris par les directeurs généraux délégués en application du I. ci-avant respectent les conditions techniques et financières, notamment tarifaires et de doctrine, applicables aux autorisations du domaine du GPFMAS fixées par le directoire ;

- c) Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont délégués en application du I. ci-avant, les directeurs généraux délégués évoque, chacun en ce qui le concerne, acte présentant par son objet ou sa portée, un caractère sensible, notamment politiquement, juridiquement ou économiquement ou impactant la stratégie ou les intérêts de l'établissement Cette évocation prend la forme d'une note d'opportunité transmise par le directeur général délégué concerné au directoire afin que celui-ci fasse part de sa position avant l'édition de l'acte concerné ;
- d) les directeurs généraux délégués rendent compte, chacun en ce qui le concerne, trimestriellement au directoire de l'ensemble des actes, pris en application de la délégation prévue au I. ci-avant. Ils lui transmettent pour cela un rapport avant la remise du rapport du directoire au conseil de surveillance prévu par l'article L. 5312-8 du code des transports.

III.- Les pouvoirs délégués en application du I. ci-avant peuvent donner lieu à une subdélégation de pouvoirs ou une délégation de signature de la part des directeurs généraux délégués, consentie au profit d'agents relevant de leur autorité respective et désignés pour exercer des fonctions de responsabilité dans la direction territoriale concernée.

Article 2.- I. - A compter du jour suivant la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 5312-35 du code des transports, de l'acte du président du directoire les nommant dans leurs fonctions, ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, délégation est donnée aux directeurs généraux délégués pour signer, au nom du directoire, dans le périmètre correspondant à la circonscription de leur direction territoriale respective et les limites prévues au II. ci-après :

- a) tous les actes relatifs à la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS d'une durée supérieure à 15 ans, mais à l'exclusion des modifications non prévues par l'autorisation initiale et des décisions de résiliation ou de retrait ;
- b) toutes les propositions de mainlevée de caution concernant les occupations domaniales correspondantes et les formalités liées aux droits réels des occupants;
- c) tous les actes relatifs aux transferts de gestion et aux superpositions d'affectation concernant le domaine public.

II.- Les délégations de signature prévues au I. ci-avant sont exercées par les directeurs généraux délégués dans les mêmes limites que celles prévues au II. de l'article 1^{er}.

III.- Chaque directeur général délégué peut subdéléguer, tout ou partie de la signature des actes mentionnés au I. ci-avant, à des agents relevant de son autorité respective et désignés pour exercer des fonctions de responsabilité dans la direction territoriale concernée.

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur général délégué, sa suppléance pour l'exercice des compétences prévues aux articles 1^{er} et 2 est assurée par la même personne que celle désignée, en application de l'article R. 5312-33 du code des transports, par le président du directoire pour assurer la suppléance du directeur général délégué concerné dans l'exercice des pouvoirs autres que ceux relatifs à la présidence de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT) et du Comité social et économique (CSE).

Article 4.- Les dispositions prévues aux articles 1^{er} à 3 de la présente annexe sont applicables à MM. Antoine BERBAIN et Florian WEYER, respectivement directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris et directeur général délégué en charge de la direction territoriale du Havre à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

Article 5.- Le changement de la composition du directoire ne met pas fin aux délégations prévues aux articles 1^{er} à 4 de la présente annexe, sauf pour le directoire nouvellement composé à modifier les dispositions de la présente annexe.

Article 6.- La présente annexe est publiée sur le site internet du GPFMAS (www.haropaport.com) et mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du GPFMAS.